

Concours d'auxiliaire de soins Principal de 2^{ème} classe

Concours sur Titres avec épreuves
- Documentation -

Définition de l'emploi

Les auxiliaires de soins territoriaux principal de 2^{ème} classe constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (grade de nomination), et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (grades d'avancement), soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relevant respectivement des échelles 4,5 et 6 de rémunération.

Les auxiliaires de soins principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Rémunération mensuelle

↳ au 1^{er} février 2017 :

- ▷ Traitement brut mensuel de début de carrière : Indice brut 351 = 1537.01 € (1^{er} échelon du grade d'Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe)
- ▷ Traitement brut mensuel de fin de carrière : Indice brut 479 = 1949.38 € (12^{ème} échelon du grade d'Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe)

Modalités de recrutement

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

Conditions d'accès au Concours

Le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

1° Pour la spécialité « aide-soignant » :

☞ aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

2° Pour la spécialité « aide médico-psychologique » :

☞ aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

3° Pour la spécialité « assistant dentaire » :

☞ aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Demande d'équivalence de diplômes : (français ou étranger)

(Pour les spécialités « aide médico-psychologique » et « Assistant dentaire »)

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.55.27.41.89 - courriel : red@cnfpt.fr

Adresse du site : www.cnfpt.fr

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions des commissions :

- ◆ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ◆ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ◆ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Conditions dérogatoires uniquement pour les spécialités « Aide médico-psychologique » et « assistant dentaire »

Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,

- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Conditions de Recrutement

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Dossier de candidature

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives.

Epreuve : Epreuve d'Admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins principal de 2^{ème} classe. [Durée : 15 minutes]

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après appréciation des coefficients correspondants.

La moyenne de 10/20 constitue un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

Liste d'aptitude

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître

son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de la 2^{ème} année et un mois avant le terme de la troisième année. Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- du congé parental,
- du congé maternité,
- du congé d'adoption,
- du congé de présence parentale,
- du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- du congé longue durée,
- du congé de l'accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- d'engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national ;
- du recrutement contractuel sur emploi permanent (article 3-1), si les missions correspondent à celles du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

Nomination – Titularisation

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe par une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les autres stagiaires peuvent sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les auxiliaires de soins territoriaux principal de 2^{ème} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de 1^{ère} classe territoriaux ;

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatifs aux concours d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement auxiliaires de soins de 1^{ère} classe territoriaux ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,